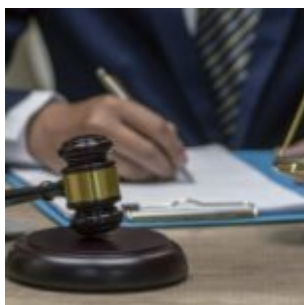


Commissaires de justice : précisions sur la nouvelle procédure de saisie des rémunérations



© 2025 Les Echos Publishing

Depuis le 1^{er} juillet dernier, la procédure de saisie des rémunérations n'est plus du ressort des tribunaux judiciaires mais est confiée aux commissaires de justice.

Ainsi, un commissaire de justice peut désormais être directement chargé par le créancier d'un salarié de procéder au recouvrement de sa créance auprès de ce dernier, puis, en l'absence de paiement, auprès de son employeur auquel il adressera un procès-verbal de saisie des rémunérations. Cet employeur devra ensuite verser mensuellement la retenue sur salaire auprès d'un commissaire de justice répartiteur désigné par la Chambre nationale des commissaires de justice à la demande du créancier. Ce commissaire devant enfin redistribuer ces sommes au créancier.

À ce titre, toutes les étapes, toutes les informations et tous les actes constituant la procédure de saisie doivent être inscrits dans un registre numérique des saisies des rémunérations placé sous le contrôle de la Chambre nationale des commissaires de justice. Un [arrêté du 23 juin 2025](#) est venu préciser les données qui sont inscrites dans ce registre numérique (identité et coordonnées du débiteur, du créancier,

de l'employeur et du commissaire de justice répartiteur, titre exécutoire, commandement de payer, procès-verbal de saisie des rémunérations, état de la procédure, montant et nature de la créance...).

Par ailleurs, un [arrêté du 20 juin 2025](#) est venu fixer les tarifs réglementés applicables aux nouvelles prestations des commissaires de justice fournies en matière de saisie des rémunérations issues de la réforme des saisies des rémunérations.

[Arrêté du 20 juin 2025, JO du 26](#)

[Arrêté du 23 juin 2025, JO du 29](#)

© 2025 Les Echos Publishing